



## **PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE du CALVADOS

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE SOCIÉTÉ VALNOR Installation de stockage de déchets non dangereux Commune de LIVRY**

**LE PREFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la Directive Européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

**VU** la Directive Européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 autorisant la société VALNOR à poursuivre l'exploitation des installations classées du centre de stockage de déchets ultimes situé sur la commune de Livry ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 1999, fixant le montant des garanties financières ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2002, transférant le bénéfice de l'autorisation préfectorale du 29 septembre 1998 à la société VALNORMANDIE ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2007 de prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 30 juin 2010 (réaménagement final compris) et de transfert du bénéfice de l'autorisation préfectorale à la société VALNOR ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

**VU** le bilan de fonctionnement en date du 22 décembre 2006, relatif au fonctionnement du centre de stockage de 1996 à 2006 ;

**VU** la notification en date du 23 décembre 2008 de la mise à l'arrêt définitif d'exploitation au 1<sup>er</sup> juillet 2009 et à l'achèvement du réaménagement final du site au 30 juin 2010 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Livry ;

**VU** le dossier de cessation de l'activité de stockage de déchets non dangereux déposé le 23 décembre 2008 à l'appui de la notification précitée et ses compléments ;

**VU** le rapport de contrôle de la mise en place de la couverture finale établi par un organisme tiers ;

**VU** le rapport de la visite de récolement effectuée le 7 décembre 2010 ;

**VU** la convention de servitude au profit de l'état en date du 16 avril 1993, enregistrée à la conservation des hypothèques de Bayeux ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 11 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 22 mai 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques prises pour la mise en œuvre d'un programme de suivi post-exploitation des installations compte tenu de l'arrêt de l'exploitation commerciale du centre de stockage de déchets non-dangereux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société VALNOR, dont le siège social est situé 18/20, rue Henri Rivière à ROUEN, représentée par son Directeur Régional, doit respecter les prescriptions ci-après du présent arrêté pour la post-exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux implantée sur le territoire de la commune de Livry au lieu-dit « Le bois de Briquessard » sur les parcelles cadastrales section C n° 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360 et 361 en partie.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES**

Les prescriptions relatives au fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société VALNOR sur la commune de Livry définies dans l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

**2.1 Les prescriptions de l'article 30 du titre VI (remise en état et suivi à long terme), relatif au programme de suivi de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

**Caractéristiques générales**

L'exploitation commerciale du centre de stockage est interdite.

Le début du suivi post exploitation est fixé au 30 juin 2010.

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état. A ce titre, resteront en place :

- La zone d'accueil (bâtiment administratif, local technique, parking, espaces verts),
- les piézomètres (F2et F3),
- la zone de gestion des effluents (eaux de ruissellement, lixiviats, biogaz),
- les voies de circulation,
- les espaces verts.

Le réaménagement doit être conforme aux dispositions énoncées par l'exploitant dans les dossiers susvisés et dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La société VALNOR réalise notamment le programme de travaux de réaménagement et de suivi post exploitation du site décrit dans le dossier produit le 23 décembre 2008, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En particulier, le réaménagement de la zone de stockage doit se faire dans le respect des dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 relatives à la couverture des casiers et des alvéoles complétées par arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2007 (contrôle par un organisme tiers).

L'ensemencement de la zone réaménagée se fera par un semi-herbeux.

La clôture du site est maintenue pendant au moins trente ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

**Programme de suivi post exploitation**

Pour toute partie couverte un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans, soit jusqu'au 30 juin 2040.

Pendant cette période, les systèmes de drainage et de traitement des biogaz ainsi que ceux de pompage et de traitement des lixiviats devront être maintenus en service.

Ce programme comprend en particulier la poursuite de la gestion des lixiviats et des biogaz et du suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des rejets gazeux ainsi que le suivi topographique de la zone couverte et l'entretien des installations et des équipements.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le présent arrêté définit le contenu minimum de ce programme de surveillance post-exploitation en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données à l'inspection des installations classées.

**Le suivi du site comprend notamment :**

**Toutes les semaines :**

- Inspections visuelles des aménagements (pistes, clôtures, ..), de l'état de la couverture finale, des végétaux, des fossés et caniveaux, des installations (torchères, réseaux biogaz...). Toute anomalie sera traitée dans les meilleurs délais.

**Tous les mois :**

- Une mesure de la charge hydraulique en fond de casier, au niveau du regard noté R15. Les relevés sont consignés dans un registre ;
- Il est procédé à des relevés permettant de calculer le bilan hydrique annuel. A ce titre, l'exploitant dispose d'un registre où sont consignés les termes de ce bilan : pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé des hauteurs d'eau dans les bassins, quantités d'effluents rejetés...

**Tous les trois mois :**

- Un contrôle, par un organisme tiers, du bon état des équipements d'osmose inverse utilisés pour le traitement des lixiviats ;
- Un contrôle, par un organisme tiers, du bon état des équipements de traitements des effluents gazeux (torchère et BG VAP) ;

**Tous les six mois :**

- Un contrôle de la composition des eaux souterraines sur les paramètres pH, potentiel rédox, résistivité et COT ;
- Un contrôle du niveau, en période de hautes et basses eaux, des eaux souterraines au niveau des deux piézomètres ;
- Un contrôle du volume et des paramètres de rejets des eaux traitées issues de la station de traitement par osmose inverse (perméats) listés à l'article 15.10 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 susvisé :

Un prélèvement sur 24H proportionnel au débit est effectué afin d'analyser les paramètres minimaux suivants :

- M.E.S.T., C.O.T., D.C.O., D.B.O.<sub>5</sub>, azote global, phosphore total, phénols, métaux totaux (dont Cr<sup>6+</sup>, Cd, Pb, Hg), arsenic, fluor et composés, cyanures libres, hydrocarbures totaux et composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).
- Un contrôle du volume des eaux de ruissellement internes rejetées ;
- Un contrôle du volume et de la composition des lixiviats :

Un échantillon représentatif de la composition des lixiviats est prélevé au niveau des bassins de stockage des lixiviats. Les paramètres minimaux à analyser sont les suivants : résistivité, ammoniacale, M.E.S.T., C.O.T., D.C.O., D.B.O.<sub>5</sub>, azote global, phosphore total, phénols, métaux totaux (dont Cr<sup>6+</sup>, Cd, Pb, Hg), arsenic, fluor et composés, cyanures libres, hydrocarbures totaux et composés organiques halogénés. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

- Un contrôle de la pression atmosphérique ;
- Un contrôle du CO et des poussières en sortie des installations de traitement et de valorisation du biogaz (torchère et BGVap) ;
- La transmission à l'inspection des installations classées d'un rapport de suivi post-exploitation (article 3.16 du présent arrêté).

**Tous les ans**

- Un contrôle, par un organisme tiers, des installations électriques (article 3.11 du présent arrêté) ;
- Un contrôle de l'ensemble des paramètres de rejets atmosphériques (débit, vitesse d'éjection, teneur en O<sub>2</sub>, poussières, SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF) en sortie des installations de traitement et de valorisation du biogaz (torchère et BGVap) ;
- Le calcul du bilan hydrique de l'installation ;
- L'établissement d'un plan topographique (article 27 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 complété par le point 3.13 du présent arrêté). Cette périodicité pourra être augmentée, après avis de l'inspection des installations classées, et au regard du mémoire sur l'état du site (3.16) établi par l'exploitant ;
- L'établissement et la transmission à l'inspection des installations classées et au Maire de la commune de Livry d'un rapport annuel post-exploitation (point B (gestion du suivi) du titre VI de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, relatif à la remise en état et au suivi à long terme complété par l'article 3.16 du présent arrêté).
- Des analyses de la composition du biogaz capté dans l'installation, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, sur les paramètres CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O ;

### **Tous les trois ans**

- Un contrôle visuel du bon état de la canalisation PEHD de transfert des lixiviats du regard R15 vers le bassin de stockage des lixiviats B1 ;
- Le contrôle de la fosse étanche de récupération des surconcentrats (égouttures des bigs bags du BG VAP) ;
- Un contrôle de la canalisation enterrée qui achemine les surconcentrats depuis la fosse étanche de récupération des surconcentrats jusqu'à la cuve aérienne de 60 m<sup>3</sup> ;
- Un contrôle de l'efficacité du confinement par une mesure de gaz à l'aplomb de la couverture définitive (article 3.4 du présent arrêté) ;

### **Tous les quatre ans**

- Le contrôle de la composition des eaux souterraines sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 15.10 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 :  
pH, potentiel rédox, résistivité, COT, DCO, DBO<sub>5</sub>, AOX, PCB, HAP, BTEX, coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg.

Ce contrôle est réalisé au niveau des deux piézomètres de contrôle F2 et F3 ainsi qu'au niveau des deux points de prélèvement suivants :

- l'exutoire de la tranchée drainante (point amont) ;
- en alternance l'exutoire de drainage situé en aval de la parcelle 210 et la grosse source située en contrebas du CD 71 ;

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé

### **Tous les cinq ans**

- La vidange et le contrôle visuel d'étanchéité des bassins de stockage des lixiviats (Bassin B1 de stockage des lixiviats bruts prétraités par aération et bassin B2a de stockage des lixiviats).

### **Le suivi du site comprend également :**

- Le suivi en continu du débit, du pH et de la résistivité des rejets en eaux traitées (perméats) par l'installation de traitement interne d'osmose inverse ;
- Le suivi journalier de la température des rejets en eaux traitées (perméats) par l'installation de traitement interne d'osmose inverse ;
- Le suivi en continu du rejet des eaux de ruissellement interne (pH, température, conductivité) ;
- La maintenance des installations (l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, relatives aux mesures générales de prévention des pollutions, complétées par l'article 3.3 du présent arrêté) ;
- L'entretien et le contrôle périodique de la couverture notamment pour éviter les affaissements, les tassements et les risques d'érosion (article 27 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, relatives à la couverture des casiers et des alvéoles, complétées par l'article 3.13 du présent arrêté) ;
- La vérification régulière de l'efficacité du système d'extraction du biogaz (article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, relatif à la prévention de la pollution atmosphérique, complétées par les dispositions de l'article 3.4 du présent arrêté) ;
- La mesure et l'enregistrement de la température de flamme en continu de l'installation de destruction du biogaz (torchère) (article 2.2 du présent arrêté) ;
- L'entretien régulier des fossés de collecte des eaux pluviales internes pour permettre le libre écoulement des eaux pluviales (article 12 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, relatives aux mesures générales de prévention des pollutions, complétées par les dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté) ;
- Le débroussaillage des abords du site de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie susceptible de s'être développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le site ;
- Le maintien en bon état des extincteurs ;
- L'aménagement et l'entretien de la périphérie du site pour permettre l'accès et la circulation des véhicules d'intervention et de secours (article 17.5 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, relatif à la protection contre l'incendie complété par l'article 3.11 du présent arrêté) ;
- La gestion et élimination des déchets produits par les installations ;

- La transmission des garanties financières selon les modalités définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 modifiées et remplacées par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2007 susvisé ;
- La surveillance régulière du site par le personnel affecté à l'entretien et à la maintenance des installations ;
- La lutte contre la prolifération des nuisibles ;
- La déclaration dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de tout incident ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement ;
- L'information de tout projet de modification envisagé par l'exploitant ;
- Le maintien des moyens de télécommunication vers l'extérieur pour faciliter les appels vers les services d'incendie et de secours pendant au moins toute la durée du maintien des équipements de traitement des biogaz et des lixiviats (article 17.5 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, relatif à la protection contre l'incendie complété par l'article 3.11 du présent arrêté) ;
- La mise en œuvre si nécessaire des moyens de lutte contre les nuisances olfactives ;
- La prévention des nuisances sonores et des vibrations ;
- La mise en végétation et son maintien dans le temps de chaque zone réaménagée ;
- L'information de la cessation définitive d'activité (fin du suivi de la période post exploitation du site).

**2.2 Les prescriptions de l'article 13.5 (Torchère/ destruction du biogaz) relatif à la prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

#### **Valeurs limites de rejets gazeux**

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants reprises dans les tableaux ci-dessous.

Les évolutions en terme de traitement ou de valorisation du biogaz produit par les installations de stockage de déchets doivent faire l'objet d'une information au préfet, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

#### **Installation de destruction du biogaz par combustion (Torchère)**

Effluents gazeux concernés : gaz de combustion en sortie de la torchère

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes.

La capacité nominale de la torchère est de 1500 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz. Son dimensionnement doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases de post-exploitation, et la torchère doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale. Un système de télésurveillance permet d'alerter le personnel en cas d'extinction de la torchère.

La durée maximale d'indisponibilité de la torchère (entretien, remplacement, réglage...) ne doit pas excéder 100 heures consécutives. Ces durées devront être consignées dans un registre maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont comptabilisées les indisponibilités en raison d'opération de maintenance des équipements.

La température de flamme doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

| <b>Paramètres</b>                                               | <b>Valeurs limites (mg/ Nm<sup>3</sup>)</b> |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence | 11 %                                        |
| SO <sub>2</sub>                                                 | 150 (*)                                     |
| CO                                                              | 50                                          |
| HCl                                                             | 10                                          |
| HF                                                              | 5                                           |
| Poussières                                                      | 5                                           |
| NOx                                                             | 80                                          |

(\*) au plus tard dans un délai de un an à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Le débit des rejets en sortie de la torchère est limité à 55 050 m<sup>3</sup>/h

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm<sup>3</sup>/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

#### **Installation de valorisation du biogaz par combustion (post combustion après BGVap )**

Effluents gazeux concernés : gaz de combustion en sortie post combustion

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

| <b>Paramètres</b>                                               | <b>Valeurs limites (mg/ Nm<sup>3</sup>)</b> |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence | 11 %                                        |
| SO <sub>2</sub>                                                 | 150 (*)                                     |
| CO                                                              | 130                                         |
| HCl                                                             | 80                                          |
| HF                                                              | 5                                           |
| Poussière                                                       | 10                                          |
| NOx                                                             | 80                                          |

(\*) au plus tard dans un délai de un an à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Le débit des rejets en sortie du BGVap est limité à 8 560 m<sup>3</sup>/h

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm<sup>3</sup>/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 3 : AJOUTS DE PRESCRIPTIONS**

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 autorisant la société VALNOR à exploiter un centre de stockage de déchets non-dangereux (ultimes) sur la commune de Livry est ainsi complété.

**3.1 : Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, relatives à l'arrêt de l'exploitation sont complétées par les dispositions suivantes :**

##### **FIN DES SUIVIS**

L'exploitant adresse au moins six mois avant le terme de la période de suivi, un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement et comprenant notamment :

- Le Plan d'exploitation à jour du site
- Un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement
- Une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement
- Une étude de stabilité des dépôts
- Le relevé topographique détaillé du site
- Une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines des 5 dernières années minimum
- Une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'usage du sol et sous-sol
- Le cas échéant, la surveillance qui doit encore être exercée sur site

- Un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique permettant de justifier la levée en tout ou partie des garanties financières

Ce mémoire précise également les mesures prises ou prévues, dès la fin de la période de suivi, pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier l'exploitant procédera :

- à l'élimination des produits dangereux présents sur site
- au nettoyage des aires de stockage, des voiries et des rétentions
- à la dépollution des sols et eaux souterraines éventuellement polluées
- à la mise en sécurité des installations pouvant présenter des risques

Le préfet fait alors procéder à une visite du site par l'inspection des installations classées. Le rapport de visite est adressé aux maires des communes concernées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de suivi.

En application de l'article R.516-5, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Sur la base du rapport de l'inspecteur, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

En application de l'article R.515-31 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publiques peuvent être instituées sur le site.

### **3.2 : Les prescriptions de l'article 11.6 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, relatif aux bruits et vibrations sont complétées par les dispositions suivantes :**

En période de suivi post exploitation, une campagne de mesure pourra être réalisée, par un organisme ou une personne qualifiée, à la demande de l'inspections des installations classées.

### **3.3 : Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, relatives aux mesures générales de prévention des pollutions sont complétées par les dispositions suivantes :**

Dans le cadre de la post exploitation du site, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la maintenance de l'ensemble des installations et des équipements présents sur le site et particulièrement l'installation de traitement par osmose inverse des lixiviats, les installations de destruction et de valorisation par combustion du biogaz (torchère ; BGVap ; ...), les clôtures grillagées et les portails existants, les bassins d'eaux pluviales et de ruissellements, les fossés périphériques de collecte d'eaux pluviales, le réglage du réseau de captage du biogaz, les bassins de collecte des lixiviats, le bassin de réserve en eau d'extinction incendie, le débourbeur déshuileur, ... »

L'entretien régulier des fossés de collecte des eaux pluviales internes pour permettre le libre écoulement des eaux pluviales est également réalisé.

A cet égard, l'exploitant fait réaliser, par un organisme tiers, un contrôle :

- du bon état des équipements d'osmose inverse utilisés pour le traitement des lixiviats ;
- du bon état des équipements de destruction et de valorisation par combustion du biogaz (torchère et BG Vap).

### **3.4 : Les prescriptions de l'article 13.3, relatif à la récupération du biogaz (prévention de la pollution atmosphérique) de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :**

Pendant la phase post-exploitation du site, l'exploitant s'assure que le réseau de drainage du biogaz est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale ce dernier et le transporter vers les installations de valorisation et de destruction qui sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollution dus à leur fonctionnement.

L'efficacité du système d'extraction du biogaz doit être vérifiée régulièrement, et au moins tous les trois mois.

Un contrôle de l'efficacité du confinement par une mesure de gaz à l'aplomb de la couverture définitive est réalisé. Cette mesure doit permettre la vérification de l'absence de fuite en particulier au-dessus des têtes de puits, autour des puits, sur les bords et pentes des dômes, les soudures éventuelles et les zones de cisaillements du fait des tassements. L'efficacité du confinement des déchets est vérifiée à minima tous les trois ans.

Un contrôle initial sera réalisé trois mois après signature du présent arrêté.

La méthode de mesure doit faire appel à des méthodes de quantification des émissions telles que définies dans le groupe de travail AFNOR X43-B sur la mesure des émissions diffuses issues des installations de stockage de déchets non dangereux. Les contrôles d'absence d'émission doivent être réalisés par un organisme spécialisé indépendant dont le choix est soumis à l'agrément de l'inspection des installations classées.

Cette fréquence pourra être revue sur demande de l'exploitant avec tous les éléments d'appréciations nécessaires, et après accord de l'inspection des installations classées.

**3.5 : Les prescriptions de l'article 13.6 relatif aux contrôles à l'émission et à l'autosurveillance de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :**

Pendant la phase post-exploitation, l'exploitant procède tous les ans à un contrôle des effluents gazeux en sortie torchère et en sortie d'installation de post-combustion du système BG VAP sur les paramètres débit, vitesse d'éjection, teneur en O<sub>2</sub>, poussières, SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Une synthèse de ces résultats de contrôle des rejets gazeux, qui doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées, figure dans le rapport annuel de post-exploitation accompagnée de commentaires.

La production de biogaz des alvéoles contenant des déchets biodégradables sera établie et comparée avec l'estimation théorique réalisée par l'exploitant.

Le dimensionnement de l'installation doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases de post-exploitation, et celle-ci doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Par ailleurs, ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

**3.6 : Les prescriptions du 1<sup>er</sup> paragraphe (Généralités) de l'article 15.10 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, relatif à l'auto surveillance eau sont complétées par les dispositions suivantes :**

En période de suivi post-exploitation, cette périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance est ramenée à six mois.

**3.7 : Les prescriptions du 2<sup>ème</sup> paragraphe (Rejets de la station de traitement des lixiviats) de l'article 15.10, relatif à l'autosurveillance eau de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :**

En période de suivi post-exploitation, la fréquence de mesure des paramètres de contrôle des rejets d'effluents liquides, après traitement interne par station de traitement par osmose inverse, repris dans le tableau ci-dessus (MEST, COT, DCO, DBO<sub>5</sub>, Azote global, Phosphore total, Phénols, métaux totaux, Fluor et composés (en F), CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)), est portée à six mois.

**3.8 : Les prescriptions du 3<sup>ème</sup> paragraphe (Eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées) de l'article 15.10 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, modifiées et remplacées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :**

En période de suivi post-exploitation, la fréquence du relevé des volumes d'eau est ramenée à six mois.

**3.9 : Les prescriptions du 4<sup>ème</sup> paragraphe (Eaux souterraines) de l'article 15.10, relatif à l'autosurveillance eau de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :**

En période de suivi post-exploitation, la fréquence de mesure des paramètres PH, potentiel redox, résistivité, COT repris dans le tableau ci-dessus est portée à six mois

Les piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut aux bonnes pratiques. Ils sont efficacement protégés contre toute dégradation accidentelle (passage d'engins, animaux,...) et contre toute arrivée d'eaux de ruissellement ou de déchets.

Si l'utilisation d'un piézomètre s'avère impossible pour l'analyse des eaux souterraines ou arrive en fin d'activité, il devra être comblé par des matériaux inertes empêchant toute communication avec la nappe aquifère. Dans ce cas, les ouvrages comblés seront remplacés par des nouveaux piézomètres permettant de maintenir un niveau de surveillance constant.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la période de suivi. Elle doit se faire sur des points nivelés.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont dans le rapport de suivi post-exploitation qui est transmis tous les six mois à l'inspection des installations classées.

Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Pour chaque piézomètre situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comprenant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...).

**3.10 : Les prescriptions du point 16.1 de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, relatif aux déchets sont complétées par les dispositions suivantes :**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Dans le cadre de la post-exploitation, ces dispositions s'appliquent notamment aux déchets dangereux suivants :

- boues récupérées à l'issue du traitement du concentrat (produit par la station d'osmose inverse) par le BG VAP ;
- résidus issus de l'entretien du débourbeur déshuileur.

**3.11 : Les prescriptions de l'article 17.5 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, relatives à la protection contre l'incendie sont complétées par les dispositions suivantes :**

En période de suivi post-exploitation, des moyens de télécommunication vers l'extérieur sont maintenus pour faciliter un appel vers les services d'incendie et de secours pendant au moins toute la durée du maintien des équipements de traitement des biogaz et des lixiviats.

L'Aménagement et l'entretien de la périphérie du site pour permettre l'accès et la circulation des véhicules d'intervention et de secours sont réalisés.

#### **Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **3.12 : Les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, relatives à l'information sur l'exploitation sont complétées par les dispositions suivantes :**

En période de suivi post-exploitation, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées et au Maire de la commune de Livry un rapport annuel post-exploitation.

Ce rapport est adressé à la commission locale d'information et de surveillance, composée d'élus locaux, de représentant d'associations de protection de l'environnement, des administrations concernées et de représentant de l'exploitant, qui est réunie à minima tous les 5 ans, sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

#### **3.13 : Les prescriptions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, relatives à la couverture des casiers et des alvéoles sont complétées par les dispositions suivantes :**

En période de suivi post-exploitation, l'exploitant procède à des contrôles réguliers des tassements au niveau de la couverture.

A cet égard, chaque année un plan topographique du site, permettant le repérage éventuel des secteurs affaissés sur la zone d'enfouissement remblayée, est réalisé.

Ce plan, accompagné de commentaires éventuels sur les mesures prises en cas d'affaissement et pour l'intégration paysagère du site, est fourni avec le rapport annuel post-exploitation du site.

#### **3.14 : Les prescriptions du titre II de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, relatif aux dispositions administratives sont complétées par les dispositions suivantes :**

##### **Servitude utilité publique**

En référence à la convention de servitude au profit de l'état en date du 16 avril 1993, enregistrée à la conservation des hypothèques de Bayeux, des servitudes sont instaurées sur les zones de stockage des déchets non-dangereux.

#### **3.15 : Les prescriptions du titre III de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, relatif aux dispositions générales sont complétées par les dispositions suivantes :**

L'inspection des installations classées peut à tout moment procéder, ou faire procéder par un laboratoire compétent, à des contrôles portant sur les conditions de fonctionnement des installations (analyses de rejets polluants, relevés acoustiques, tiers expertise, etc.).

A la demande de l'Inspection des Installations Classées et suivant des modalités qu'elle définira, il pourra être procédé à des campagnes de mesures dans l'environnement visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

#### **3.16 : Les prescriptions du point B (gestion du suivi) du titre VI de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, relatif à la remise en état et au suivi à long terme sont complétées par les dispositions suivantes :**

##### **Rapport de suivi semestriel post-exploitation**

L'exploitant transmet tous les six mois, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un rapport de suivi post exploitation qui contient notamment :

- les résultats de suivi des rejets en eau (eaux internes de ruissellement ; perméats) ;
- les relevés semestriels des volumes d'eaux de ruissellement internes rejetées au niveau du bassin B4 ;
- le volume et la composition des lixiviats ;
- les résultats de suivi des eaux souterraines.

### **Rapport annuel de post-exploitation**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et au Maire de la commune de Livry un rapport comportant une synthèse des informations concernant le suivi des rejets liquides et atmosphériques des installations et la surveillance de la qualité des eaux du site, et présentant tout élément d'information pertinent sur le suivi post exploitation du site au cours de l'année écoulée.

### **Actions correctives et modification des conditions de surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, analyse et interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'étude et la fréquence des contrôles peuvent être allégées si les résultats des analyses le justifient. A cet effet, un arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, fixera les nouvelles dispositions.

Un arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les mêmes conditions, officialise l'arrêt des contrôles dès que les résultats des analyses auront apporté la preuve qu'il est inutile de les poursuivre.

### **Mémoire sur l'état du site**

Cinq ans après le démarrage de ce programme, soit au 30 juin 2015, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. En fonction des constats effectués, une tierce expertise pourra être engagée, aux frais de l'exploitant.

**3.17 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :**

### **BILAN DE FONCTIONNEMENT**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire du dernier bilan de fonctionnement, soit avant le 31 décembre 2016.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
  - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
  - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
  - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
  - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement.
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

#### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie de Livry pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

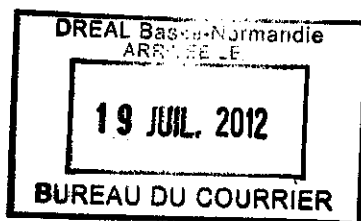
Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 6 : NOTIFICATION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées, et le maire de la commune de Livry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception

CAEN, le 10 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



*[Signature]*

REÇU LE 20 JUIN 2012

Olivier JACOB

| U.T. du 14 |       |      |       |       |
|------------|-------|------|-------|-------|
|            | Visa  | Cist | Suivi | Gidic |
| HS         |       |      |       |       |
| FP         |       |      |       |       |
| ET         |       |      |       |       |
| SLx        |       |      |       |       |
| AD         |       |      |       |       |
| SLc        |       |      |       |       |
| DE         |       |      |       |       |
| Secrét.    | Copie | Cist | Suivi |       |

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de LIVRY,
- au Sous-Préfet de BAYEUX,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

+ Gidic

